

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_603

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR L'AVENUE GISÈLE HALIMI À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202403797 du 11/09/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Perrier ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création et aménagement d'espace public de la place Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'avenue Gisèle Halimi à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 28 février 2026,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Gisèle Halimi à Givors, sur l'intégralité des emplacements de stationnement situés, côté Ouest, entre l'accès du parking du groupe scolaire Jacques Duclos et l'accès du parking jouxtant la place Charles de Gaulle, côté Gisèle Halimi.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Perrier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de

l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 7 octobre 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_604

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE, SALLE ROGER TISSOT, IMPASSE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS, POUR L'ASSOCIATION " GIVORS COEUR DE VILLE".

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 30 septembre 2025 formulée par l'Association dénommée « Givors Cœur de Ville », représentée par Monsieur Mannon Khaled, sis : Maison des Sociétés 19/21 rue Malik Oussekiné à Givors.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association dénommée « Givors Cœur de Ville », représentée par : Monsieur Mannon Khaled est autorisée à vendre le : 19 octobre 2025, dans la salle Roger Tissot, impasse Honoré Pététin à Givors, à l'occasion du loto des commerçants, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_605

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SARP OSIS SUD EST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : curage et pompage du réseau d'assainissement, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 20 octobre 2025 au 22 octobre 2025,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure à Givors, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Denfert Rochereau à Givors.

L'entreprise en charge des travaux, mettra en place une déviation.

Article 2 : Du 20 octobre 2025 au 22 octobre 2025,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Joseph Faure à Givors, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Denfert Rochereau.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SARP OSIS SUD EST s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_606

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURES D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS, DANS LA SALLE GEORGES BRASSENS, POUR L'ASSOCIATION "GIVORS CŒUR DE VILLE".

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande présentée le 30 septembre 2025 formulée par l'Association dénommée « Givors Cœur de Ville », représentée par Monsieur Mannon Khaled, sis : Maison des Sociétés, 19/21 rue Malik Oussekiné à Givors.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association dénommée « Givors Cœur de Ville », représentée par : Monsieur Mannon Khaled est autorisée à vendre entre le : 29/11/2025 et le 30/11/2025, à la salle Georges Brassens, sis : 1 avenue Anatole France à Givors, à l'occasion d'un marché de créateurs locaux, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 octobre 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_607

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des festivités : « Givors en Lumières », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, place Henri Barbusse à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le 05 décembre 2025, de 15h00 à 23h00 et le 06 décembre 2025, de 12h00 à 23h00,

La circulation sera interdite, par route barrée, sauf pour les véhicules nécessaires à l'organisation des festivités, place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la Place Jean Jaures, à Givors.

Article 2 :

Le 05 décembre 2025, de 15h00 à 23h00 et le 06 décembre 2025, de 12h00 à 23h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation des festivités, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'intégralité des emplacements de

stationnement, place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la Place Jean Jaures, à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'événement.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Actions et Cohésion Territoriales de Givors.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_608

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE DE L'EGLISE, LA RUE JEAN-MARIE IMBERT, LA PLACE JEAN JAURES ET LA RUE MICHEL ALARCON, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202504056 du 06/10/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton, en coordination avec l'entreprise Petavit ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (Chauffage Urbain), place de l'Église à Givors, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement : place de l'Église, rue Jean-Marie Imbert, place Jean Jaures et rue Michel Alarcon, à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : du 20 octobre 2025 au 23 novembre 2025,

La circulation, durant les 2 phases de travaux s'effectue dans les conditions suivantes :

- Phase 1 : durée estimée à 15 jours,

- Place de l'Église, la circulation est interdite, sauf aux véhicules nécessaires aux travaux,
- Rue Michel Alarcon dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la place de l'Église, et dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et la place de l'Église est mise en sans issus à ses débouchés sur la place de l'Église. La circulation, dans ces 2 sections de voie est interdite sauf aux riverains dont la vitesse est limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.
- Place Jean Jaures, hors les jours de marchés forains, la circulation est interdite dans le sens Sud – Nord, de la rue Léon Gambetta en direction de la rue Jean-Marie Imbert, les usagers provenant de la rue Jean-Marie Imbert doivent circuler dans le sens Nord – Sud, soit de la rue Jean-Marie Imbert en direction de la rue Léon Gambetta, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.
- Rue Jean-Marie Imbert, dans sa section comprise entre la place Jean Jaures et la place de l'Église la circulation est interdite.
- Rue Jean-Marie Imbert, hors les jours de marchés forains, les usagers doivent tourner à droite à son intersection formée avec la place Jean Jaures, vitesse limitée à 10 km/h, dépassement interdit.
- Rue Jean-Marie Imbert est mises en sans issus, durant les jours de marchés forains et pendant la tenue des marchés les mercredis, vendredis et dimanches.
- Rue Jean-Marie Imbert, durant les jours de marchés forains et pendant la tenue des marchés les mercredis, vendredis et dimanches, la circulation est interdites sauf pour accéder aux propriétés riveraines. Les usagers autorisés à circuler doivent, pour repartir, se diriger vers la rue Joseph Faure, en utilisant les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet, la vitesse est limitée à 10 km/h et le dépassement interdit.

- Phase 2 :

- Place de l'Église, dans sa section Est, comprise entre les 2 sections de la rue Michel Alarcon, la circulation est interdite, sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.
- Place de l'Église, sa section Ouest, comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et la rue Michel Alarcon donnant côté rue Léon Gambetta, est ouverte à la libre circulation, vitesse limitée à 10 km/h, dépassement interdit.
- Place Jean Jaures, la circulation s'effectue de nouveau dans son sens original, soit dans le sens Sud-Nord, de la rue Léon Gambetta en direction de la rue Jean-Marie Imbert.
- Rue Jean-Marie Imbert, la circulation est rétablie dans sa section comprise entre la place Jean Jaures et la place de l'Église.
- Rue Michel Alarcon dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la place de l'Église, et dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et la place de l'Église reste en sans issus à ses débouchés sur la place de l'Église. La circulation, dans ces 2 sections de voie est interdite sauf aux riverains dont la vitesse est limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

Article 2 : du 20 octobre 2025 au 23 novembre 2025,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- phase 1 : durée estimée à 15 jours,

- Rue Jean-Marie Imbert, dans sa section comprise entre la rue Joseph Faure et la Place Jean Jaures, durant les jours de marchés forains et pendant la tenue des marchés les mercredis, vendredis et dimanches.

- phase 1 et 2 :

- Rue Jean-Marie Imbert, dans sa section comprise entre la place Jean Jaures et la place de l'Église.
- Place de l'Église, sur l'intégralité des emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_609

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DU MOULIN À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles en cuivre pour l'opérateur Orange, rue du Moulin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, rue du Moulin à Givors, au droit des chambres Télécom à hauteur du n° 3 et du n° 15.

- La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, rue du Moulin, au droit des différentes chambres. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé :

- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 1,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 9,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis du n° 24,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 54,

- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 60.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_610

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LA RUE DES DROITS DE L'HOMME À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles en cuivre pour l'opérateur Orange,, rue des Droits de l'Homme à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, rue des Droits de l'Homme à Givors, au droit de la chambre Télécom situé à hauteur de son intersection avec le chemin du Canal.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_611

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux dépose massive de câbles en
cuivre pour l'opérateur Orange, rue des Tuileries à Givors, il y a lieu de réglementer la
circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, rue des Tuileries à Givors, au droit
de la chambre Télécom à hauteur du n° 33. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur
trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en
charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_612

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles
en cuivre pour l'opérateur Orange, rue de Montrond à Givors, il y a lieu de réglementer la
circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, rue de Montrond, au droit des
différentes chambres. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera
conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des
travaux mettra en place un cheminement sécurisé :

- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 14,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 18.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_613

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR L'IMPASSE DE RIVE DE GIER À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles
en cuivre pour l'opérateur Orange, impasse de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de
réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, impasse de Rive de Gier, angle
route de Mornant, à Givors, au droit des différentes chambres. Un passage pour les
piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce
passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu
pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_614

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles en cuivre pour l'opérateur Orange, montée des Autrichiens à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, montée des Autrichiens à Givors, au droit des chambres Télécom à 35 m au Sud du n° 62.

- La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, montée des Autrichiens, au droit des différentes chambres. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé :

- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 18,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 32,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 41,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 73,

- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 80.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_615

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles en cuivre pour l'opérateur Orange, rue de la Paix à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, rue de la Paix à Givors,

- Au droit de la chambre Télécom situé à 50 m de la sortie du rond-point formé avec la rue de Montrond, la rue du Moulin,
- Au droit des chambres Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Darty ».

- La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, rue de la Paix, au droit des différentes chambres. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé :

- Au droit de la chambre Télécom, situé sur le rond-point avant l'enseigne « Feu Vert »,

- Au droit de la chambre Télécom, angle avec la rue du Commerce,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « La Halle »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « St Maclou »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Maison du Monde » au pied de la borne incendie,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Aldi »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Destock Jeans »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Cultura »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Poltron e Sofa »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « 4 Pieds »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Schmidt »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « King Jouet »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Planète Pneus »,
- Au droit des chambres Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Irrispiscine »,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur de l'accotement du rond-point formé avec la rue de la Démocratie.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_616

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE DE L'INDUSTRIE À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Liberty Communication ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dépose massive de câbles en cuivre pour l'opérateur Orange, rue de l'Industrie à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 26 novembre 2025, 4 jours sur la période,

- La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, rue de l'Industrie, au droit des différentes chambres. Un passage pour les piétons de 1,40 m, sur le trottoir, sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement sécurisé :

- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 4, en vis-à-vis de l'enseigne « Leclerc Drive »,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 10, en vis-à-vis de l'enseigne « Princesse »,
- Au droit de la chambre Télécom, à hauteur du n° 18, de part et d'autre de l'entrée carrossable de la société « Sonomo »,
- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Aldi »,

- Au droit de la chambre Télécom, en vis-à-vis de l'enseigne « Aldi » à l'angle avec la rue de la Paix.

Article 2 : L'entreprise Liberty Communication s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_617

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY, EX D 386, À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 07/10/2025 ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SARP OSIS SUD EST pour des travaux de curage et pompage du réseau d'assainissement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 octobre 2025 au 30 octobre 2025, de 09h00 à 17h00,

Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre le n° 08 et le n° 13, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux ne seront pas effectués au sens du calendrier des jours hors chantier :

Du vendredi 24 octobre 2025 à 05h00 au lundi 27 octobre 2025 à 05h00.

Article 3 : L'entreprise SARP OSIS SUD EST s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2025_618

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD, EX D 488, À GIVORS

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 07/10/2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202504626 du 06/10/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Regil TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création / aménagement de zones de circulation apaisée (piétonne, rencontre, 30), rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud n'est pas une voie concernée par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période de chantier ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025, de 07h00 à 17h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre le n° 14 et le n° 34, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 24 octobre 2025 à cinq heures au lundi 27 octobre 2025 à cinq heures,
- du vendredi 31 octobre 2025 à cinq heures au au lundi 03 novembre 2025 à cinq heures,
- du vendredi 07 novembre 2025 à cinq heures au lundi 10 novembre 2025 à cinq heures.

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre le n° 14 et le n° 34, des 2 côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Regil TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.